



Directive d'application du règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

*Vu le Règlement communal sur le stationnement privilégié
des résidents et autres ayants droit sur la voie publique du 29 mars 2010*

La Municipalité arrête ce qui suit :

But

Article premier - Les présentes prescriptions déterminent à quelles conditions les résidents et autres ayants droit peuvent obtenir une autorisation spéciale pour une durée prolongée, fixée par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

**Autorisations
spéciales**

Article 2 - Sont considérées comme étant des autorisations spéciales :

- a) Les macarons de stationnement annuels, semestriels et mensuels ;
- b) Les cartes de parage journalières et périodiques.

**Délivrance des
autorisations
spéciales**

Article 3 - L'Office communal de la population est compétent pour l'octroi, le refus ou le retrait s autorisations de stationnement privilégié, sauf disposition contraire prévue dans la présente directive.

Signalisation

Article 4 - Les zones ou emplacements réservés au stationnement limité dans lesquels des autorisations spéciales peuvent être délivrées sont signalés par la pose des signaux routiers « Parage avec disque de stationnement » (4.18 OSR), munis d'une plaque complémentaire « sauf autorisation P ».

**Durée de
stationnement**

Article 5 - Le titulaire d'un macaron annuel, semestriel ou mensuel doit déplacer son véhicule dans les 72 heures, faute de quoi le véhicule sera déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Les détenteurs d'une carte de parage journalière bénéficient d'une durée de stationnement de 24 heures, le disque faisant foi.

Les détenteurs d'une carte de parage périodique bénéficient d'une durée de stationnement de 6 heures, le disque faisant foi.

Les cartes de parage ne permettent pas un stationnement cumulatif.

Les restrictions temporaires de circulation ou de parage, décidées par la Municipalité ou la Police sont au surplus réservées.

Commune de Bussigny

Bénéficiaires de macarons	Article 6 - En principe peuvent bénéficier d'un macaron annuel, semestriel ou mensuel : a) les résidents de Bussigny, en domicile principal ou secondaire, soit les personnes inscrites auprès de l'Office de la population, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom ; b) l'un des principaux dirigeants des entreprises de Bussigny inscrites au registre communal des entreprises. Un seul macaron est autorisé par entreprise en fonction des emplacements disponibles sur le domaine public ; c) le personnel des services communaux et intercommunaux ; d) le personnel enseignant de l'établissement primaire et secondaire de Bussigny ainsi que du réseau d'accueil de jour ; e) le personnel itinérant du centre médico-social de Bussigny-Villars-Ste-Croix ; f) les médecins de Bussigny en consultation au domicile des patients.
Bénéficiaires de cartes de parage	Article 7 - En principe peuvent bénéficier de cartes journalières ou périodiques tous les automobilistes qu'ils soient ou non domiciliés dans la commune.
Demande de macarons	Article 8 - Les personnes désirant obtenir un macaron en font la demande auprès de l'Office communal de la population en remplissant le formulaire de demande (disponible aussi sur le site internet). La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation. Si la Municipalité a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir. Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il reçoit un macaron valable pour la période demandée, portant le numéro minéralogique du véhicule.s (trois au maximum). Toute décision de refus est notifiée par écrit au requérant ; elle mentionne les voies et délais de recours.
Demande de cartes de parage	Article 9 - Les personnes désirant obtenir une carte de parage peuvent s'adresser à l'Office communal de la population, auprès d'un commerçant participant ou via l'application Parking-Pay.
Autres demandes d'autorisation spéciale	Article 10 - La Municipalité peut délivrer des autorisations spéciales de stationnement à des usagers soumis à des nécessités particulières. Elle fixe la durée de prolongation du stationnement au regard de ces nécessités. La demande dûment justifiée est adressée à l'Office communal de la population.
Portée	Article 11 - L'autorisation ne confère aucun droit à une place de stationnement.
Prix	Article 12 - La Municipalité édicte les tarifs des cartes de parage et des macarons de stationnement. a) Deux tarifs existent pour les cartes de parage, soit : Carte journalière, CHF 8. — ; Carte périodique, CHF 4. —. b) Trois tarifs existent pour les macarons de stationnement, soit :

Commune de Bussigny

Macaron annuel, CHF 360.— ;
Macaron semestriel, CHF 200.— ;
Macaron mensuel, CHF 50.—.

Le macaron n'est pas transmissible, c'est le numéro d'immatriculation qui fait foi. Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai, tout abus peut entraîner sa suppression immédiate.

En cas de perte, les duplicatas seront facturés CHF 40.—.

La validité du macaron débute à partir de sa date de délivrance.

Restitution définitive

Article 13 - Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser la Municipalité et restituer sans délai le macaron délivré.

Remboursement

Article 14 - En cas de restitution définitive selon art. 12, les macarons annuels et semestriels peuvent faire l'objet d'un remboursement au prorata des mois complets non-entamés.

Le tarif applicable est de CHF 30.- par mois de validité.

Retrait

Article 15 - L'autorisation est retirée :

- a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions de l'article 5, notamment en cas de déménagement ;
- b) en cas d'abus manifeste.

Recours

Article 16 - Les décisions relatives à l'application de la présente directive sont susceptibles de recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (articles 92 et 95 LPA-VD).

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Adopté en séance de Municipalité du 29 novembre 2021 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Au nom de la Municipalité

La syndique :



Cl. Wyssa

Le secrétaire :



P.-F. Charmillot